



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 127/22

Luxembourg, le 14 juillet 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-110/21 P | Universität Bremen/REA

Un professeur de droit peut représenter sa propre université devant le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne

Cela vaut, en principe, même lorsque qu'il est coordinateur et chef d'équipe du projet faisant l'objet du litige

L'université de Brême (Allemagne) a été désignée coordinatrice d'un consortium de recherche comprenant plusieurs universités européennes et effectuant des recherches de droit comparé interdisciplinaire dans le domaine du droit et de la politique en matière de logement dans l'ensemble de l'Union.

Aux fins d'obtenir un financement de l'Union pour ces recherches, l'université de Brême a présenté à l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA) une proposition de projet. Cette proposition ayant été rejetée, l'université a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne.

Le Tribunal a rejeté ce recours comme étant manifestement irrecevable.

En effet, la requête avait été signée par un professeur qui, non seulement, enseigne à l'université de Brême, mais qui est aussi désigné comme étant le coordinateur du projet proposé ainsi que le chef d'équipe de celui-ci. Selon le Tribunal, la condition d'indépendance de l'avocat, qui s'appliquerait aussi aux professeurs d'université bénéficiant du privilège de pouvoir représenter des particuliers devant les juridictions de l'Union, n'était dès lors pas remplie.

Saisie d'un pourvoi formé par l'université, la Cour de justice annule, par son arrêt de ce jour, l'ordonnance d'irrecevabilité du Tribunal.

Elle rappelle que la notion d'« indépendance » de l'avocat a récemment connu une évolution en matière de représentation devant les juridictions de l'Union, le critère prédominant retenu à cet égard étant désormais la protection et la défense des intérêts du client ¹.

Selon la Cour, conformément à l'objectif de cette mission de représentation, **les professeurs d'université doivent remplir les mêmes critères d'indépendance que ceux appliqués aux avocats.**

Ces critères se définissent, de manière négative, par l'absence d'un rapport d'emploi entre le représentant et son client et, de manière positive, par référence à la déontologie impliquant notamment l'absence de lien qui porte manifestement atteinte à la capacité de l'avocat à assurer sa mission de défense en servant au mieux les intérêts de son client, dans le respect de la loi et des règles professionnelles.

¹ Voir notamment arrêt du 4 février 2020, Uniwersytet Wrocławski et Pologne/REA, [C-515/17 P et C 561/17 P](#) (voir aussi le communiqué de presse [n° 11/20](#)). Dans cet arrêt, la Cour a jugé que la seule existence d'un lien contractuel de droit civil entre un avocat et l'université qu'il représente est insuffisante pour considérer que cet avocat se trouve dans une situation portant manifestement atteinte à sa capacité à défendre les intérêts de son client en respectant la condition d'indépendance.

La Cour constate à cet égard que **l'existence d'un lien contractuel ou statutaire entre un professeur et l'université qu'il représente est insuffisante pour considérer que ce professeur se trouve dans une situation l'empêchant de défendre les intérêts de cette université.**

En effet, contrairement à la situation d'un juriste d'entreprise, le professeur en question est lié à l'université qu'il représente par un lien statutaire de droit public. **Ce statut lui confère**, selon les conditions et les règles du droit national, **une indépendance en sa qualité non seulement d'enseignant et de chercheur, mais également de représentant de particuliers devant les juridictions de l'Union.** En outre, dans la mesure où la représentation en justice ne fait pas partie des missions que ce professeur est appelé à exercer au sein de l'université en tant qu'enseignant ou chercheur, cette représentation n'est aucunement liée à ses fonctions universitaires. Elle est, dès lors, assurée en dehors de tout lien de subordination avec l'université, alors même qu'il serait appelé à la représenter.

Quant aux fonctions exercées par le professeur en question dans le cadre du projet faisant l'objet du litige, la Cour constate que ces fonctions impliquaient que le professeur avait des intérêts communs avec l'université de Brême. Toutefois, de tels intérêts ne suffisent pas à établir une incapacité de ce professeur d'assurer dûment la représentation qui lui était confiée.

Dans la mesure où, par ailleurs, n'a été invoqué aucun élément permettant d'indiquer que ces intérêts faisaient obstacle à la représentation en justice de l'université de Brême par ce professeur, le Tribunal a conclu à tort à l'irrecevabilité du recours au motif que l'université de Brême ne serait pas dûment représentée.

La Cour renvoie, dès lors, l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le recours introduit par l'université de Brême.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

